

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1364

présenté par

M. Ramadier, M. Grelier, M. Reda, Mme Levy et Mme Kuster

ARTICLE 25

Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À compter du 1^{er} janvier 2021, aux offices publics de l'habitat remplissant l'obligation prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que les offices publics de l'habitat (OPH) rattachés à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou établissement public territorial (EPT) qui auront fusionné (en vertu de l'article 28) soient dispensés en sus de se regrouper. Il introduit donc une dérogation en ce sens au seuil de 15 000 logements.

Certes une taille importante permet de disposer de la possibilité de rassembler plus aisément toutes les compétences, y compris les plus spécialisées et « pointues », mais elle ne doit pas se faire au détriment de la cohésion des EPT, en pôle sur les questions de rénovation urbaine et de politique de la ville.